

COPIE

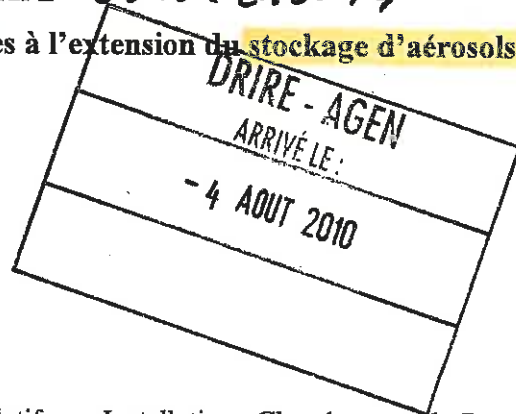


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE
Mission interministérielle d'utilité publique

Arrêté Préfectoral n° 2010-210-14

portant prescriptions complémentaires relatives à l'extension du stockage d'aérosols



**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R. 512.31 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 10 juillet 2001 et 27 janvier 2010 autorisant la SA DE SANGOSSE à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse au lieu-dit « Bonnel » et notamment le tableau de classement des installations classées de l'établissement ;

VU le courrier du 12 janvier 2010 dans lequel la SA DE SANGOSSE déclare, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la modification de son entrepôt de Pont-du-Casse afin d'augmenter les capacités de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés ;

VU les documents et renseignements joints à la demande précitée et à la réponse au courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1er juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'extension du stockage d'aérosols n'entraîne pas d'augmentation des risques et impacts des installations sur l'environnement et ne constitue pas une modification notable ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent ces prescriptions techniques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits phytosanitaires situé sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse, au lieu-dit « Bonnel » exploité par la société DE SANGOSSE dont le siège social est situé à la même adresse à Pont-du-Casse, est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique ICFE	Description de l'activité	Capacité	Régime	Remarque
1131-1	Stockage de substances ou préparations toxiques solides	457 t	AS	Total des 2 rubriques 1131-1 et 1131-2 = <u>457 t</u>
1131-2	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides	457 t	AS	
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	8 842 t	AS	Total des 2 rubriques 1172 et 1173 = <u>8842 t</u>
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	8 842 t	AS	
1111-2-b	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	16 t	A	
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	5 064,4 m ³ (équivalent)	A	Détail des capacités réelles : - Produits agropharmaceutiques liquides inflammables de catégorie B,C,D (*) = 5056 m ³ - Cuve de fuel = 42 m ³
1510-1	Entrepôt couvert de 113000 m ³	10 842 t	E	Changement de régime A => E
1111-1-c	Stockage de substances et préparations solides très toxiques	0,99 t	DC	
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	49 tonnes	DC	Poids net maximal des produits finis stockés = <u>70 t</u> Poids brut maximal des produits finis stockés = <u>100 t</u>
1523-c	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	499 tonnes	D	
2171	Dépôt d'engrais et de support de culture	27 000 m ³ 500 t	D	
2663.2-b	Stockage de produits finis en matières plastiques	9 900 m ³	D	
1200	Stockage de comburants	1,9 t	NC	
1331-I	Stockage d'engrais composés à base de nitrates	499 t	NC	
1331-III	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	600 t au total	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ... Le volume annuel de carburant* distribué étant	< 100 m ³ (équivalent)	NC	

	inférieur à 100 m ³			
1520	Stockage de charbon de bois	20 t	NC	
1532	Stockage de bois	600 m ³	NC	
2920	Compression d'air	6,6 kW	NC	
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	44 kW	NC	

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

(*) : Catégorie de liquides inflammables au sens de la rubrique 1430.

Article 2 : PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AIRE GRILLAGÉE DE STOCKAGE DES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS

2.1 - Description de la cellule C7

La répartition des quantités maximales stockées dans la cellule C7 est présentée ci-dessous :

RUBRIQUE ICPE	NATURE DES PRODUITS	QUANTITE MAXIMALE STOCKÉE EN TONNES
1111	Substances et préparations très toxiques liquides	16 t
1131	Substances et préparations toxiques solides/liquides	457 t
1172	Substances très toxiques pour les organismes aquatiques	800 t
1173	Substances toxiques pour les organismes aquatiques	800 t
1432	Liquides inflammables	800 t
1510	Matières combustibles	800 t
1523	Soufre solide/liquide	499 t
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	49 t
TOTAL		800 t

2.2 - Conditions de stockage des générateurs d'aérosols

Les dispositions suivantes sont mises en place dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.2.1 - Conditions de stockage

L'entreposage des générateurs d'aérosols est réalisé au sein de la cellule C7, dans un emplacement spécifique grillagé afin de limiter les effets « missiles ». L'entreposage des aérosols est prévu sur palettiers.

Un plan de stockage particulier de l'aire grillagée de stockage des générateurs d'aérosols, représentant l'aménagement intérieur (nombre de rangées et racks de stockages, numérotation, stockage de palettes, emplacements précis des produits) est tenu à jour en permanence. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées avant sa mise en place effective dans les installations. Il en est de même pour les modifications éventuelles qui pourraient être apportées à ce plan.

2.2.2 - Conditions de manipulation des aérosols

Les engins de manutention utilisés lors de l'entreposage et/ou du déstockage sont du matériel électrique à fourches à bouts ronds.

2.2.3 - Caractéristiques de l'aire grillagée

L'aire des aérosols présente les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 12 m x 12 m soit 144 m² (14% de la surface de la C7) ;

- grillage de l'aire de stockage des aérosols jusqu'à la toiture ;
- maillage : maille fine (50 mm x 50 mm) ;
- ouverture : 2 portes coulissantes de 3 mètres de large ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- nombre d'emplacement palettes : 200 ;
- 4 rangées de 4 niveaux de stockage en plancher de bois (aggloméré) ;
- tenue au feu : 2h côté JV et 4h côté C8 ;
- le grillage métallique est suffisamment résistant notamment pour éviter les risques de percement ;
- le grillage métallique est convenablement ancré pour résister aux projections ;
- la structure des grillages est résistante aux contraintes mécaniques.

2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

2.5 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage sur palettes de générateurs d'aérosols est limité à 4 niveaux : les palettes sont entreposées au niveau supérieur de l'aire dédiée, les niveaux inférieurs (0 et 1) sont réservés au stockage « picking ».

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et le plafond.

Il est interdit d'entreposer dans l'aire grillagée d'autres matières combustibles.

Une distance de sécurité de 5 mètres entre l'aire grillagée et les produits inflammables stockés dans la cellule C7 est appliquée.

Un passage libre représentant 30% de la surface au sol de l'aire grillagée est entretenu en état de propreté permanent, et réservé de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie et servant d'allée de circulation.

2.6 - Propreté

L'aire grillagée doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

2.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-27-1 du 27 janvier 2010.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Pont-du-Casse et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Pont-du-Casse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DE SANGOSSE.

Agen, le **29** JUIL. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

